



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 25 février 2026

Date d'affichage/publication : le 25 février 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de membres présents : 28

Absent : 0

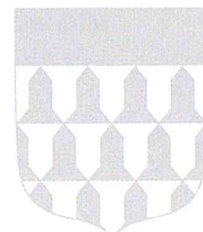
Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Nathalie TOP, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gaëtan JEANNE, Madame Séverine RASSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Amaury METGY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



Domaine et Patrimoine

Actes de gestion du domaine public (3.5)

**Délimitation du domaine public communal
Rue des Tourterelles à Lys-lez-Lannoy
Parcelle cadastrée section AE n°617
Au droit des parcelles cadastrées AE 600 – AE 601 – AE 908 – AE 602**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2, relatifs aux biens immobiliers relevant du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2131-1 sur le caractère exécutoire de l'acte de délimitation de la propriété de la personne publique,

VU la délibération n°2025.66 du 24 septembre 2025 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la vente de la parcelle communale AE 617 pour partie, sise 77 rue des Tourterelles à Lys-lez-Lannoy, suivant approbation du plan projet de division parcellaire annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT en l'espèce, comme corollaire de cette cession, le caractère obligatoire de la procédure de délimitation entre la propriété publique (ou ouvrage public), relevant du domaine public communal, sise sur les parcelles cadastrées sections AE n°617 et AE n°885, et les parcelles riveraines cadastrées AE 600, AE 601, AE 908 et AE 602, propriétés respectivement de Monsieur Roger DEBYTERE demeurant 79 rue des Tourterelles (parcelle section AE n°600), de Monsieur Georges DUJARDIN et de Madame Barbara THIRANT demeurant 77 rue des Tourterelles (parcelles sections AE n°601 et AE n°908), de Monsieur Éric VERBOVEN et de Madame Laurence DUFOUR demeurant 71 rue des Tourterelles (parcelles sections AE n°602 et AE n°752), sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi sur requête de la Commune et dressé par Monsieur Jérôme CORNILLE, Géomètre-Expert à Tourcoing, représentant la SELARL CARBON CORNILLE, en date du 12 novembre 2025, annexé à la présente délibération,

VU le plan de délimitation parcellaire de la propriété communale, cadastrée section AE 617, joint à la présente délibération, permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis dans le procès-verbal ad hoc,

VU qu'à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points E et H mais que la limite de fait ne correspond plus à la limite de propriété entre les points A-E et H-J,

CONSIDÉRANT de facto que de nouveaux repères K à V ont dû être implantés, Que par conséquent, la limite de fait est désormais identifiée suivant les lignes K-L-M-N et O-P-Q-R-S-T-U-V,

VU la discordance révélée entre la limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, au droit des parcelles sections AE n°600 et AE n°602, il conviendra de procéder ultérieurement à une régularisation foncière avec les parties riveraines concernées.

Au regard de ces dispositions et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ D'approuver suivant procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi le 12 novembre 2025 par Monsieur Jérôme CORNILLE en sa qualité de Géomètre-Expert, le plan de délimitation parcellaire du domaine public communal, déterminant la limite de propriété publique, parcelle section AE n°617, au droit des parcelles riveraines cadastrées AE 600, AE 601, AE 908 et AE 602, propriétés respectivement de Monsieur Roger DEBYTERE demeurant 79 rue des Tourterelles (parcelle section AE n°600), de Monsieur Georges DUJARDIN et de Madame Barbara THIRANT demeurant 77 rue des Tourterelles (parcelles sections AE n°601 et AE n°908), de Monsieur Éric VERBOVEN et de Madame Laurence DUFOUR demeurant 71 rue des Tourterelles (parcelles sections AE n°602 et AE n°752), sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy.
- ✓ D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté afférent de délimitation de la propriété communale qui sera notifié notamment à Monsieur Jérôme CORNILLE, Géomètre-Expert, et aux propriétaires riverains susvisés.

Procès-verbal et plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont dûment annexés à la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Amaury METGY

